

# Programme Agri-Québec

## **NOTE AU LECTEUR**

Le programme Agri-Québec est entré en vigueur le 22 avril 2010 (2010, G.O. 1, 610).

La présente version du programme intègre les modifications adoptées par La Financière agricole du Québec. Ces modifications sont entrées en vigueur le :

16 décembre 2010 (2011, G.O. 1, 168)

14 octobre 2011 (2011, G.O. 1, 1298)

## PROGRAMME AGRI-QUÉBEC

### SECTION I

#### Objectif du Programme

1. Le programme Agri-Québec a pour objectif d'améliorer la capacité des entreprises à autogérer leurs risques agricoles.

Ce programme, complémentaire au programme Agri-investissement, permet au Participant de faire annuellement un dépôt dans un compte d'épargne, d'y recevoir en contrepartie un montant équivalent de La Financière agricole du Québec et d'y effectuer un retrait au besoin.

L'admissibilité au Programme est liée au respect de normes environnementales établies en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) et de son *Règlement sur les exploitations agricoles* (Q-2, r.11.1).

### SECTION II

#### Interprétation

2. Aux fins du présent Programme, on entend par :

**Agri-investissement** : le programme Agri-investissement tel que défini dans *Cultivons l'avenir : Accord cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits industriels*.

**Année de programme** : année au cours de laquelle se termine l'exercice financier du Participant.

**Compte** : compte établi dans le cadre du programme Agri-Québec pour chaque Participant.

**Entité** : Participant autre qu'un particulier, reconnu légalement comme ayant des droits et responsabilités, telle une société de personnes, une société par actions, une coopérative ou une fiducie.

**Fonds 1** : partie du Compte dans laquelle sont gardés tous les dépôts du Participant admissibles à contrepartie.

**Fonds 2** : partie du Compte dans laquelle sont gardés les contributions gouvernementales et les intérêts.

**Participant** : entreprise agricole titulaire d'un compte Agri-Québec.

**Programme** : le programme Agri-Québec.

**Revenu agricole** : revenus tirés d'une activité agricole tels que définis par l'Agence du revenu du Canada.

### SECTION III – Modalités du Programme

#### ADMISSIBILITÉ

3. Pour être admissible pour une Année de programme, un particulier ou une Entité doit avoir exercé des activités agricoles ou aquacoles au Québec au cours de cette Année de programme et avoir déclaré des revenus ou des pertes agricoles à des fins fiscales pour cette Année de programme.

De plus, une société de personnes plutôt que ses sociétaires est admissible pour une Année de programme à titre d'Entité, à condition que ses sociétaires aient déclaré un revenu ou une perte agricole à des fins fiscales pour cette Année de programme.

Tout Participant doit également respecter les exigences suivantes :

1° s'il s'agit d'un particulier, être domicilié au Québec et fournir son numéro d'assurance sociale;

2° s'il s'agit d'une Entité, fournir son numéro d'entreprise et/ou son numéro aux fins de l'impôt sur le revenu;

3° s'il s'agit d'une société à capital-actions :

a) avoir son siège et sa principale place d'affaires au Québec;

b) ne pas être contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes qui ne sont pas domiciliées au Québec ou qui n'ont pas leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;

c) avoir un capital-actions dont au moins 50 % des droits de vote sont détenus par un ou plusieurs actionnaires qui sont domiciliés au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;

4° s'il s'agit d'une société sans but lucratif, d'une société en nom collectif, d'une société en participation ou d'une société en commandite :

a) avoir sa principale place d'affaires au Québec;

b) être composée, pour au moins la moitié de ses membres, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec et qui détiennent au moins 50 % des parts de cette société;

5° s'il s'agit d'une coopérative :

a) avoir son siège et sa principale place d'affaires au Québec;

b) être composée, pour au moins la moitié de ses membres, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;

6° s'il s'agit d'une fiducie :

a) avoir été créée pour les fins de l'exploitation d'une entreprise agricole située au Québec;

b) être composée, pour au moins la moitié de ses bénéficiaires, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;

7° enregistrer son entreprise agricole et mettre en marché des produits agricoles conformément au *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations*, édicté en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q., c. M-14);

8° mettre en marché un produit conformément aux règlements et conventions en vigueur, adoptés en vertu de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (L.R.Q., c. M-35.1);

9° respecter le *Règlement sur les exploitations agricoles* (Q-2, r.11.1) quant aux dispositions relatives au bilan de phosphore. Lorsque La Financière agricole détient l'information à l'effet que le Participant ne s'est pas conformé à ces dispositions dans les délais impartis, le Participant n'est pas admissible au Programme pour l'année visée par le défaut.

---

Modifications entrées en vigueur le 2010-12-16

**4.** Les stations de recherche, les universités, les collèges et les autres organismes financés par le gouvernement ne sont pas admissibles au Programme.

**5.** Tout Indien inscrit qui a exploité une entreprise agricole dans une réserve au Québec et qui n'a pas produit de déclaration de revenus peut participer au Programme à condition de respecter les exigences du Programme et de fournir les renseignements qu'il aurait déclarés à des fins fiscales pour cette Année de programme et les années de référence, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Dans le cadre du Programme, les exercices financiers des Indiens inscrits prendront fin le 31 décembre.

## **Succession**

6. La succession d'un Participant décédé est admissible à participer à condition qu'elle respecte tous les critères d'admissibilité du Programme. Il est possible de respecter ces critères par la combinaison des activités réalisées par le Participant décédé et sa succession. L'exécuteur testamentaire doit informer La Financière agricole du décès du Participant.

Si l'exploitation agricole du bénéficiaire correspond à l'ensemble ou à une grande partie de l'exploitation du Participant décédé, le bénéficiaire est considéré avoir exploité la même ferme que le demandeur décédé. S'il y a plusieurs bénéficiaires, les données pour les années de référence servant à établir le plafond du Compte ne sont retenues que si les bénéficiaires concluent une entente visant à poursuivre ensemble l'exploitation de la ferme du Participant décédé.

Le Compte d'un Participant décédé est fermé et payé à sa succession sur réception de l'autorisation écrite du syndic, de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de la succession. Ce Compte peut être transféré au conjoint du Participant décédé qui peut continuer de participer comme si le Compte avait toujours été le sien. Si le conjoint du Participant décédé a déjà un Compte, les deux Comptes sont fusionnés.

## **COMPTES DU PROGRAMME**

### **Ouverture d'un Compte**

7. La Financière agricole ouvre un Compte au nom d'un producteur admissible lorsqu'elle reçoit son dépôt dans le délai prescrit.

### **Fermeture d'un Compte**

8. Un Participant peut fermer son Compte en tout temps sur demande. Autrement, La Financière agricole ferme le Compte d'un Participant dont elle ne reçoit pas les données financières ou qui ne déclare aucune vente et aucun achat de produits admissibles pendant deux années consécutives ou dès qu'elle est au fait de la dissolution d'une Entité participante. Au moment de la fermeture du Compte, La Financière agricole en remet le solde au Participant.

### **Intérêts**

9. Toute contribution versée au Compte d'un Participant est placée conformément à la Politique générale de placement et de financement de La Financière agricole.

La Financière agricole paie des intérêts sur tous les fonds qu'elle détient au titre du Programme, au taux et selon les modalités qu'elle détermine. Les intérêts s'accumulent à compter de la date de versement du dépôt admissible à contrepartie au Fonds 1 et à compter de la date de versement des contributions gouvernementales au Fonds 2. Tous les intérêts payés par La Financière agricole sont versés au Fonds 2.

---

Modifications entrées en vigueur le 2011-10-14

### **Plafond du Compte**

10. Le solde du Compte est soumis à une limite représentant 50 % de la moyenne des ventes nettes ajustées (VNA) du Participant pour l'Année de programme et les deux Années de programme précédentes, à l'exception des années pour lesquelles des VNA n'ont pas été calculées aux fins du Programme. Si les VNA n'ont pas été calculées pendant au moins une de ces années, le plafond du Compte sera fixé à 50 % de la moyenne des VNA pour la ou les années disponibles.

### **Transfert de Compte**

11. Un Participant peut transférer son compte suivant les règles énoncées ci-après.

Constitution d'une exploitation en société par actions

12. Si un particulier constitue son exploitation agricole en société par actions, il peut transférer son Compte à la société. Pour ce faire, il doit aviser La Financière agricole par écrit de son intention de transférer son Compte. La Financière agricole peut exiger tout document jugé nécessaire.

## Séparation et divorce

13. En cas de divorce ou de séparation, le Compte du Participant peut être scindé en deux Comptes individuels, conformément aux dispositions d'un accord de séparation officiel, d'un accord de divorce à l'amiable ou d'un règlement de divorce imposé ou approuvé par le tribunal. Les deux nouveaux Comptes seront gérés selon les règles établies.

## Historique du Compte

14. Lorsqu'un Compte est transféré à un conjoint survivant, à une société par actions ou à un conjoint séparé ou divorcé, La Financière agricole peut également transférer l'historique du Compte, en entier ou en partie, afin de déterminer le plafond du Compte ou à d'autres fins.

## Participation au programme Agri-investissement

15. Lorsqu'un Participant participe également au programme Agri-investissement, La Financière agricole peut permettre un transfert du Compte dans la mesure où le compte Agri-investissement est également transféré.

## Utilisation du Compte pour d'autres programmes

16. Le Compte peut servir à distribuer des fonds d'autres programmes.

## Frais administratifs

17. Des frais d'administration annuels sont exigés de chaque Participant conformément au *Règlement sur les frais exigibles par La Financière agricole du Québec*. Ces frais peuvent être prélevés directement du Compte du Participant.

## PROCESSUS DE PARTICIPATION

### Conditions de participation

18. Pour participer au Programme, chaque particulier ou Entité doit fournir tout renseignement pertinent demandé par La Financière agricole.

Les sociétés et les coopératives peuvent aussi devoir fournir le numéro d'assurance sociale de chaque actionnaire ou de chaque membre.

La méthode de comptabilité d'exercice doit être utilisée pour déclarer les données financières dans le cadre du Programme.

### Date limite de transmission des données financières

19. Les Participants doivent transmettre à La Financière agricole toutes les données financières et la documentation requises pour une Année de programme, et ce, au plus tard le 30 septembre de l'année suivant l'Année de programme.

### Production tardive des données financières

20. Lorsque le Participant soumet ses données financières après la date limite, mais dans les trois mois suivant l'échéance, La Financière agricole réduit le dépôt maximal admissible à contrepartie pour cette Année de programme de 5 % pour chaque mois ou partie de mois écoulé depuis la date limite.

Les Participants qui ne fournissent pas leurs données financières dans les trois mois suivant la date limite ne sont pas admissibles pour l'Année de programme visée.

### Avis de dépôt

21. Une fois que les données financières ont été reçues et traitées, La Financière agricole envoie aux Participants un avis de dépôt indiquant les VNA calculées et le montant du dépôt maximal admissible à contrepartie.

Dans l'éventualité où le Participant participe également au programme Agri-investissement, La Financière agricole envoie un avis de dépôt combiné pour les deux programmes.

## Dépôts

**22.** Les Participants ne peuvent effectuer qu'un seul dépôt à l'égard de chaque avis de dépôt émis par La Financière agricole, que celui-ci soit un avis combiné ou non. Le dépôt admissible doit être effectué dans les 90 jours suivant la date de l'avis de dépôt. Tout dépôt reçu après ce délai sera retourné au Participant.

Le montant déposé par le Participant sert prioritairement à effectuer son dépôt dans son compte Agri-investissement jusqu'à concurrence du montant du dépôt maximal admissible à contrepartie prévu au programme Agri-investissement sans dépasser le solde maximal du compte Agri-investissement.

Une fois ce dépôt au compte Agri-investissement effectué, le solde du montant déposé par le Participant, le cas échéant, constitue son dépôt dans le cadre du Programme. Le dépôt minimal au Programme est de 150 \$. Si un Participant effectue un dépôt qui dépasse le dépôt maximal admissible à contrepartie, La Financière agricole retourne l'excédent au Participant.

Dépôt maximal admissible à contrepartie

**23.** Le dépôt maximal admissible à contrepartie représente 3 % des VNA agricoles et 3,6 % des VNA aquacoles.

Le dépôt maximal admissible à contrepartie est sujet à une réduction pour production tardive des données financières, telle qu'indiquée à l'article 20.

## Contribution du gouvernement

**24.** Une fois que le Participant a effectué un dépôt admissible à contrepartie dans son Compte, La Financière agricole verse un montant égal dans le Fonds 2. La Financière agricole ne verse pas de contribution de contrepartie à l'égard d'un dépôt effectué après la période de 90 jours suivant la date de l'avis de dépôt ou de la partie d'un dépôt qui dépasse le dépôt maximal admissible à contrepartie.

## Retraits

**25.** La Financière agricole peut fixer une limite sur la fréquence des retraits. Les demandes de retrait sont gérées conjointement avec celles du programme Agri-investissement. Le montant minimal pour un retrait est de 75 \$. Toutefois, un retrait peut être inférieur à 75 \$, s'il porte le solde du compte Agri-investissement ou celui du compte Agri-Québec à zéro.

Lors d'un retrait, le décaissement est effectué dans l'ordre suivant, la source prioritaire devant être épuisée avant de passer à la suivante :

1. Fonds 2 Agri-investissement;
2. Fonds 1 Agri-investissement;
3. Fonds 2 Agri-Québec;
4. Fonds 1 Agri-Québec.

## Dérogations aux dates limites

**26.** La Financière agricole autorise une dérogation si le Participant peut justifier le non-respect de la date limite par des circonstances exceptionnelles. Le producteur ou une tierce partie agissant en son nom pourra invoquer des circonstances exceptionnelles, s'il peut démontrer qu'il a fait preuve de diligence raisonnable.

## Dettes envers d'autres programmes

**27.** Les dettes envers d'autres programmes administrés par La Financière agricole peuvent être compensées à partir des sommes accordées au Participant ou présentes au Compte. Les Participants seront avisés de telles déductions.

## Modification des renseignements financiers

**28.** Le Participant peut présenter à La Financière agricole, par écrit, une demande de modification des renseignements utilisés aux fins du calcul des paiements d'une Année de programme, et ce, jusqu'à 18 mois après la date d'émission de l'avis de dépôt original.

Si La Financière agricole accepte la modification et émet un avis de dépôt ajusté pour une Année de programme, tout autre ajustement à ces modifications peut être soumis dans les 90 jours suivant l'émission de l'avis de dépôt ajusté ou dans les 18 mois suivant l'émission de l'avis de dépôt original de cette Année de programme, en considérant la dernière échéance.

Toutes les demandes de modification doivent être accompagnées de pièces justificatives et peuvent être soumises à un contrôle, à une vérification ou à une inspection de la part de La Financière agricole. Si l'une de ces interventions donne lieu à une modification du montant auquel le Participant a droit en vertu du Programme, la modification sera traitée conformément à l'article 44.

Si La Financière agricole accepte un ajustement aux programmes Agri-stabilité ou Agri-investissement pour une Année de programme donnée, elle peut rendre cet ajustement effectif pour le Programme même si la demande de modification est soumise après le délai établi au Programme.

La Financière agricole ne sera pas tenue de respecter les dates limites si elle apporte des modifications de sa propre initiative.

## **VENTES NETTES AJUSTÉES**

**29.** Les ventes nettes ajustées (VNA) représentent la somme des VNA agricoles et des VNA aquacoles établies en utilisant la méthode de comptabilité d'exercice.

Les revenus et les achats de produits admissibles découlant d'activités réalisées à l'extérieur du Québec ne sont pas admissibles aux fins du Programme.

Les VNA du Participant, après ajustements, ne peuvent dépasser 1,5 M\$ aux fins du Programme. Lorsque le montant initial des VNA est supérieur à ce montant, les VNA agricoles et les VNA aquacoles sont diminuées en les multipliant par un ratio représentant 1,5 M\$ sur la valeur totale initiale des VNA.

### **VNA agricoles**

**30.** Les VNA agricoles correspondent au revenu provenant de produits agricoles admissibles y compris les paiements de programme admissibles, moins les achats de produits agricoles admissibles et peuvent être ajustées en fonction des modalités prévues au Programme. Lorsque les VNA agricoles sont inférieures à zéro, elles sont considérées égales à zéro.

#### **Produits agricoles admissibles**

**31.** Tous les produits agricoles dont les ventes doivent être déclarées à l'Agence du revenu du Canada comme Revenu agricole sont considérés comme des produits admissibles aux fins du calcul des VNA agricoles du Programme, à l'exception des produits suivants :

- a) les produits soumis à la gestion de l'offre;
- b) les produits de l'aquaculture;
- c) les arbres produits ou récoltés pour le reboisement ou pour en faire du bois de chauffage, des matériaux de construction, des poteaux ou des perches, de la fibre, de la pulpe ou du papier;
- d) la mousse de tourbe;
- e) les animaux vendus dans l'exploitation d'une réserve naturelle;
- f) les chevaux de course.

**32.** Les ventes et les achats d'animaux dans le cadre de l'exploitation d'une ferme de chasse sont considérés comme admissibles aux fins du calcul des VNA agricoles du Programme, sans inclure les montants relatifs à tout service auxiliaire tel que le transport, l'hébergement et les services de pourvoyeur.

### **VNA aquacoles**

**33.** Les VNA aquacoles correspondent au revenu provenant de produits aquacoles admissibles y compris les indemnités d'assurance ou paiements de programme pour la perte de produits aquacoles admissibles, moins les achats de produits aquacoles admissibles et les achats d'aliments préparés utilisés pour l'aquaculture conformément à l'article 38. Aucune variation d'inventaire n'est considérée dans le calcul des VNA

aquacoles. Lorsque les VNA aquacoles sont inférieures à zéro, elles sont considérées égales à zéro.

#### Produits aquacoles admissibles

**34.** Tous les produits issus de l'aquaculture en eau douce et en eau salée dont les ventes doivent être déclarées à titre de Revenu agricole sont considérés comme des produits admissibles aux fins du calcul des VNA aquacoles du Programme.

Les ventes et les achats de produits aquacoles, dans le cadre de l'exploitation d'un étang de pêche, sont considérés comme admissibles aux fins du calcul des VNA aquacoles du Programme, sans inclure les montants relatifs à tout service auxiliaire tel que le transport, l'hébergement et les services de pourvoyeur.

#### Point de vente

**35.** Pour que le revenu tiré des produits soit considéré comme admissible aux fins du Programme, il doit comprendre uniquement la valeur qui a été ajoutée au produit pendant qu'il était sous le contrôle du producteur. Pour être considérée comme un revenu de produit admissible, la vente doit répondre aux critères suivants :

a) le producteur doit être en mesure de prouver que les produits lui appartenaient au moment de leur vente parce qu'ils étaient séparés et identifiables et qu'il assumait tous les risques se rattachant directement à ces produits;

b) le producteur doit détenir une facture ou une opération comptable distincte qui indique clairement le montant de toute vente de produits et de toute déduction s'y rapportant.

Le montant des ventes de produits peut inclure les ajustements au point de vente et la valeur ajoutée pourvu que les critères énoncés ci-dessus soient respectés.

#### Paiements de programme admissibles

**36.** Les paiements de programme suivants sont compris dans les revenus provenant de produits agricoles admissibles aux fins du Programme :

a) indemnités d'assurance récolte relatives à des produits agricoles admissibles;

b) paiements de l'Agence canadienne d'inspection des aliments qui ont été calculés en fonction de la valeur de remplacement de produits agricoles admissibles;

c) autres paiements de programme admissibles au programme Agri-investissement;

d) assurances privées ou autres indemnités pour le remplacement des produits agricoles admissibles;

e) paiements pour les dommages causés par la faune.

#### Engraissement ou élevage à forfait

**37.** Les revenus issus de l'exploitation d'un atelier d'engraissement ou d'élevage à forfait, ainsi que les dépenses encourues pour de tels services, sont inclus dans le Programme dans la mesure où ils constituent une vente ou un achat de produits agricoles admissibles.

Lorsque la part des revenus de l'atelier d'engraissement ou d'élevage à forfait qui correspond à des ventes de produits agricoles admissibles n'est pas connue, La Financière agricole considère 70 % des revenus de l'atelier d'engraissement ou d'élevage à forfait comme étant une vente de produits agricoles admissibles.

De la même manière, lorsque la part des dépenses pour des services d'engraissement ou d'élevage à forfait qui correspond à des achats de produits agricoles admissibles n'est pas connue, La Financière agricole considère 70 % des dépenses d'engraissement ou d'élevage à forfait comme étant un achat de produits agricoles admissibles.

#### Achats d'aliments préparés

**38.** Les achats d'aliments préparés sont admissibles aux fins du Programme dans la mesure où ils constituent un achat de produits admissibles.

À cet effet, 65 % des achats d'aliments préparés pour animaux de ferme et 20 % des achats d'aliments préparés pour animaux élevés pour leur fourrure sont considérés à titre d'achats de produits agricoles admissibles lors du calcul des VNA.

De même, 20 % des achats d'aliments préparés utilisés pour l'aquaculture sont considérés à titre d'achats de produits aquacoles admissibles lors du calcul des VNA.

## **Transformation et revente**

**39.** Les revenus provenant de produits agricoles ou aquacoles transformés sont considérés comme admissibles sous réserve des conditions suivantes :

- a) les produits proviennent de l'exploitation agricole ou aquacole du Participant;
- b) les revenus et dépenses doivent être déclarés et ont été déclarés à titre de revenu ou de perte agricole par ce Participant à l'Agence du revenu du Canada à des fins fiscales.

Par « transformation » on entend tout changement d'état du produit, par exemple, les fraises en confiture, la cire d'abeilles en bougies, le bœuf en viande séchée, le grain en farine.

Les revenus et les dépenses relatifs à l'achat et à la revente de produits agricoles et aquacoles ne sont pas admissibles.

## **Rajustement pour exploitation mixte avec un produit soumis à la gestion de l'offre ou pour production agricole à l'extérieur du Québec**

**40.** Lorsque le Participant déclare des revenus ou des achats de produits soumis à la gestion de l'offre ou des revenus provenant de produits agricoles admissibles découlant d'activités réalisées à l'extérieur du Québec, La Financière agricole calcule ses VNA agricoles en utilisant un ratio représentant les revenus admissibles sur les revenus totaux provenant de produits agricoles excluant l'aquaculture.

## **Transactions non réalisées à la juste valeur marchande**

**41.** Les transactions entre toutes les parties doivent être réalisées à leur juste valeur marchande pour être considérées lors du calcul des VNA. Les transactions réalisées à une valeur supérieure ou inférieure à la juste valeur marchande peuvent être ajustées par La Financière agricole en fonction de la juste valeur marchande. Si la valeur des transactions ne peut être établie clairement, La Financière agricole peut regrouper les VNA des producteurs engagés dans ces transactions et attribuer à chaque Participant visé, une part des VNA regroupées en se basant sur le pourcentage des revenus admissibles regroupés déclarés par ce Participant. Dans ce cas, le dépôt maximal admissible à contrepartie et le plafond du Compte de chaque Participant sont calculés en fonction des VNA telles que La Financière agricole les a réparties.

## **Dépassement des plafonds**

**42.** Si La Financière agricole détermine que les Participants ont structuré leurs entreprises de manière à contourner le montant maximal de 1,5 M\$ de VNA ou le plafond du Compte, elle pourra limiter les VNA et le plafond regroupés des Participants visés de manière à ce que les montants respectent les limites établies pour un seul Participant.

## **ADMINISTRATION DU PROGRAMME**

### **Vérification, contrôle et exactitude des renseignements**

**43.** Le Participant peut faire l'objet d'une vérification par La Financière agricole avant ou après le versement d'un paiement. Tout Participant qui fait l'objet d'une vérification doit continuer de respecter les dates limites du Programme.

Un Participant qui fournit des renseignements faux ou trompeurs se verra refuser un paiement et sera obligé de rembourser toute somme reçue. Si une vérification ou une inspection donne lieu à un ajustement du montant auquel a droit le Participant aux termes du Programme, tout montant dû au Participant lui sera versé et tout montant excédentaire sera remboursé par ce dernier conformément à l'article 44.

Si un Participant a fourni une fausse information ou contrevenu à une condition d'admissibilité, La Financière agricole peut considérer le Participant non admissible au Programme pour l'année visée et les années futures. La Financière agricole doit alors en aviser le Participant.

Si un Participant ne fournit pas les renseignements exigés ou ne permet pas la consultation de ses livres ou de ses registres, il se verra refuser la totalité ou une partie du paiement pour l'Année de programme ou il devra rembourser tout paiement reçu.

Il revient au Participant de s'assurer que les renseignements fournis pour les besoins du Programme sont exacts et complets. Il doit informer La Financière agricole de toute modification ou correction apportée aux renseignements déclarés.

La Financière agricole peut aviser par écrit les Participants de la nécessité d'apporter des corrections aux renseignements déclarés à des fins fiscales afin que leur demande puisse être traitée.

### **Changements dans les paiements**

**44.** Si une vérification, une inspection ou un ajustement entraîne une augmentation du dépôt maximal admissible à contrepartie du Participant après que la date limite pour faire un dépôt soit dépassée et que l'augmentation totalise au moins 150 \$, le Participant recevra un avis de dépôt recalculé et disposera de 90 jours pour effectuer un dépôt admissible à contrepartie jusqu'à concurrence de la différence entre le montant original du dépôt maximal admissible à contrepartie et le montant recalculé.

Si la vérification, l'inspection ou l'ajustement entraîne une diminution du dépôt maximal admissible à contrepartie d'au moins 150 \$, La Financière agricole retirera toute contribution gouvernementale versée en trop à partir du Fonds 2 du Compte et, au besoin, du Fonds 1. Toute part de la contribution gouvernementale versée en trop et non remboursée reste due. Le dépôt versé en trop, diminué du montant de remboursement de la contribution gouvernementale provenant du Fonds 1, le cas échéant, est remboursé au Participant à partir du Fonds 1 jusqu'à concurrence de son solde.

## **SECTION IV – Dispositions diverses**

### **Processus de révision**

**45.** Tout Participant qui estime que les règles du Programme n'ont pas été appliquées correctement peut présenter une demande de révision conformément à la Politique sur les demandes de révision de La Financière agricole.

### **Début d'application du Programme**

**46.** Le Programme s'applique à compter de l'Année de programme 2010.